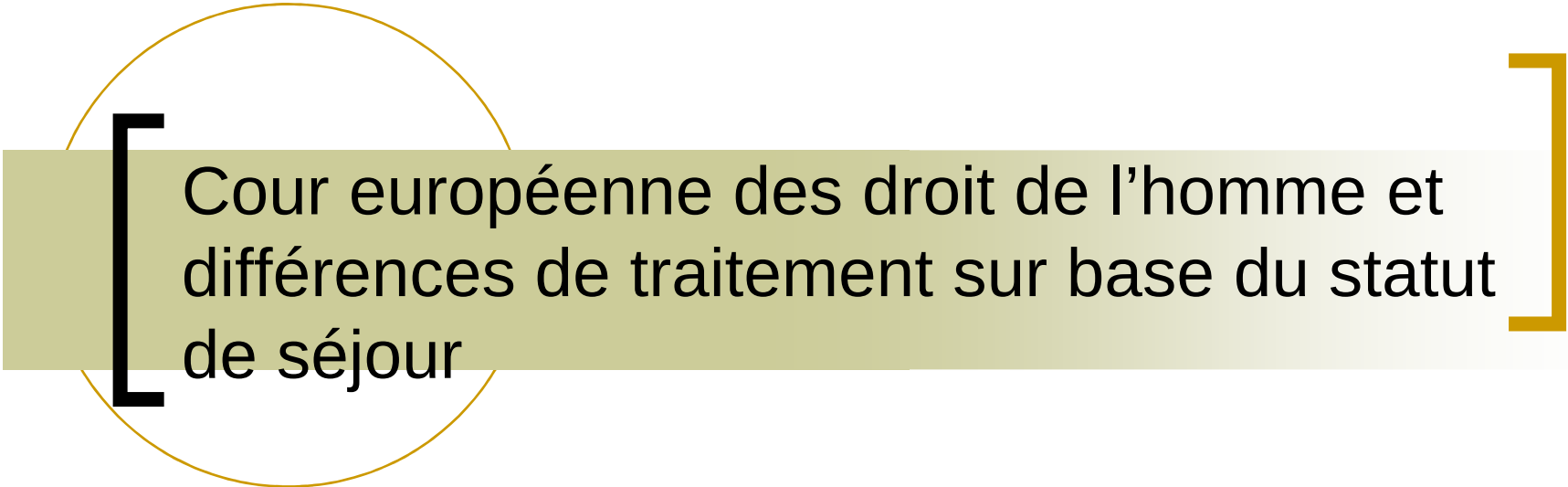




Cour européenne des droit de l'homme et différences de traitement sur base du statut de séjour

Emmanuelle Bribosia (ebribo@ulb.ac.be)

Professeure Institut d'Etudes européennes-ULB

COLLOQUE – CECLR - Etrangers et différences de
traitement Quels objectifs? Comment ? Quelles
alternatives ?

22 octobre 2012,

Résidence Palace,

CEDH - Discriminations fondées sur la nationalité

■ Art. 14 CEDH

« *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

➔ Disposition autonome, mais non indépendante

CEDH - Discriminations fondées sur la nationalité (suite)

- Art. 1(1) Protocole no. 12 (2000, vig. 2005, ratifié unqmt par 18 Etats au 16 octobre 2012)

Interdiction générale de la discrimination

« *La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

Nationalité – CEDH - Critère suspect

Une différence de traitement fondée sur la nationalité est-elle suspecte au sens de la JP de la Cour EDH ? Oui

< Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche*, 1996

Ressortissant turc ayant travaillé en Autriche se voit refuser l'attribution d'une avance sur pension sous forme d'allocation d'urgence au seul motif de sa nationalité (exigence requise par la loi autrichienne sur l'assurance chômage)

Nationalité – CEDH - *Gaygusuz* (suite)

- Marge nationale d'appréciation MAIS
- Nationalité = critère suspect
- ➔ **Contrôle renforcé** de la Cour (présomption de « disproportionnalité ») en présence d'une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité

« Toutefois, **seules des considérations très fortes** peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement **exclusivement** fondée sur la **nationalité**. » (§ 42)

Nationalité – CEDH – Critère suspect - *Koua Poirrez*

- Refus d'allocation pour adulte handicapé opposé par les autorités françaises à Monsieur Koua Poirrez au motif qu'il n'est ni Français ni ressortissant d'un pays avec lequel la France a conclu un accord de réciprocité
- CJCE, arrêt du 16 décembre 1992, aff. C-206/91
→ non-applicabilité droit CE car situation purement interne
- Cour EDH, *Koua Poirrez c. France*, 30 septembre 2003
→ violation art. 14 CEDH + art. 1 Prot. 1 (§ 49): absence de « justification objective et raisonnable » de la différence de traitement entre les ressortissants français ou de pays ayant signé une convention de réciprocité et les autres étrangers

Nationalité – CEDH – Critère suspect (suite)

Ne sont pas des considérations très fortes suffisantes pour justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité:

- La responsabilité particulière de l'Etat envers ses propres ressortissants (prise en charge des besoins essentiels) (*Gaygusuz*, §45)
- Le maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses dans le domaine social (*Koua Poirrez*, §43) ou d'un système viable de sécurité sociale (*Andrejeva*, §86),
- La protection d'un secteur économique sous-développé (*Luczak*, §51)

CEDH – création d'un ordre juridique [spécifique doté d'une citoyenneté = justification objective et raisonnable ?]

→ CEDH, *Moustaquim c. Belgique*, 1991

- ❑ ≠ RPT/nationaux: pas de discrimination car situations pas comparables en matière d'expulsion
- ❑ ≠ RPT/citoyens européens: objectivement justifiée car ordre juridique spécifique

→ CEDH, *C. (Chorfi) c. Belgique*, 1996 (+ allusion à la citoyenneté UE)

Traitement préférentiel des ressortissants UE par rapport aux RPT admis au motif que la construction « d'un ordre juridique spécifique » constitue une justification objective et raisonnable

[Attention – Justification rejetée par le Comité des droits de l'homme NU]

Art. 26 PIDCP - Comité des droits de l'homme,
Karakurt c. Autriche (2002)

- caractère discriminatoire d'une loi autrichienne réservant aux Autrichiens et aux nationaux des EM de l'EEE la possibilité de siéger au sein d'un conseil d'entreprise
- différence de traitement entre deux catégories d'étrangers non objectivement justifiée alors même que fondée sur des engagements internationaux

CEDH – Différences de traitement entre ressortissants UE et pays tiers (suite)

Ttfs, à moins de vider de son sens la jurisprudence postérieure traitant la nationalité comme un critère de différenciation suspect

Le traitement préférentiel devrait être lié à la notion de citoyenneté européenne

< De Schutter (Migration and Discrimination, 2009)

[CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire]

- ❖ La situation migratoire bénéficie-t-elle de la protection conférée au titre de l'article 14 CEDH contre les discriminations ?

Oui car incluse dans les « autres situations » visées par liste non-exhaustive

< JP CEDH: sont couvertes les « caractéristiques personnelles » sans se limiter à celles innées ou inhérentes (Cour EDH, *Clift c. RU*, 13 juillet 2010, § 59; *Bah c. RU*, 27 septembre 2011, § 45)

CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire (suite)

La situation migratoire est-elle un critère suspect au même titre que la nationalité ?

- Si différence de traitement fondée sur nationalité + situation migratoire pas automatiquement contrôle renforcé
- Mais contrôle renforcé réintroduit en fonction de l'importance du droit fondamental en cause

CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire (suite)

CEDH, *Niedzwiecki v. Germany*, 2005 (droit à la vie familiale)

Ressortissant polonais ayant immigré en Allemagne en 1987. Demande d'asile rejetée. Titre de séjour limité délivré en 1989 et renouvelé jusqu'en 1997 où délivrance d'un permis de séjour illimité. Enfant née en 1995 mais pas de droit aux allocations familiales entre 1995 et 1997 car exigence légale d'un permis de séjour illimité.

[CEDH – *Niedzwiecki* (suite)]

- Différence de traitement pour l'octroi d'allocations familiales entre les parents selon qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour stable ou non **manque de justification objective et raisonnable**
- ➔ Cour EDH se fonde sur une décision de la Cour constitutionnelle allemande de 2004 (postérieure à l'affaire): exigence légale d'un permis de séjour illimité pour octroi d'allocations familiales viole le droit constitutionnel à l'égalité de traitement car pas justifiée par des motifs sérieux (very weighty reasons)

CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire (suite)

Contrôle renforcé en vertu du droit fondamental en cause
CEDH, **Anakomba Yula c. Belgique**, 10 mars 2009

Ressortissante congolaise en séjour irrégulier en Belgique
suite à son divorce avec son mari de nationalité
congolaise (titre de séjour étudiant). Régularisation en
cours.

Refus du bénéfice de l'assistance judiciaire dans une
procédure en contestation de paternité (dernier enfant
né avant divorce d'un père de nationalité belge) car
séjour irrégulier et procédure ne concernant pas la
régularisation du séjour (limites à l'assistance judiciaire
prévues par le Code judiciaire)

[CEDH - *Anakomba Yula* (suite)]

De l'avis du Gouvernement fédéral belge:

« La condition relative à la *régularité du séjour*, qui est au cœur de la discrimination dont se plaint la requérante, n'est *pas un critère 'suspect'* au sens de la jurisprudence de la Cour. [...] De plus, ces conditions poursuivent des *objectifs légitimes* :

- réserver les deniers publics aux étrangers qui ont un certain degré de rattachement avec la Belgique,
- décourager l'immigration illégale
- et assurer la réciprocité du bénéfice de l'assistance judiciaire entre les belges à l'étranger et les étrangers en Belgique. » (§ 29)

[CEDH - *Anakomba Yula* (suite)]

« La Cour relève que les questions en jeu devant les tribunaux internes en l'espèce étaient des *questions graves liées au droit de la famille*. [...] Il devrait donc y avoir des *raisons particulièrement impérieuses* pour justifier une différence de traitement entre personnes possédant une carte de séjour et personnes n'en possédant pas » (§ 37)

➔ Violation art. 6 § 1 combiné avec l'art. 14
CEDH

CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire (suite)

Voir aussi **Cour EDH**, *Anatoliy Ponomaryov et Vitalyi Ponomaryov c. Bulgarie*, 21 juin 2011

Condamnation de la Bulgarie pour discrimination dans la jouissance du droit à l'instruction (article 2 du Protocole n°1) car frais d'inscription imposés aux élèves étrangers en séjour irrégulier, alors que les enfants bulgares, et certaines catégories d'étrangers allant à l'école en Bulgarie, en étaient dispensés.

< Cour EDH: différence de traitement pas exclusivement basée sur la nationalité MAIS « contrôle renforcé », en raison de l'importance du droit en cause

CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire (suite)

Une nouvelle distinction selon que la **situation migratoire implique ou non un élément de choix ?**

< Cour EDH, **Bah c. RU**, 27 septembre 2011 (refus de statut prioritaire pour un logement social à une ressortissante de Sierra-Leone détentrice d'un permis de séjour à durée illimitée au RU au motif que son fils de 9 ans était « soumis aux contrôles migratoires »)

- **Situation migratoire subie** (ex.: réfugiés) → **critère suspect**
- Situation migratoire « choisie » (≠ caractéristique personnelle inhérente ou innée) → justification moins forte exigée à l'appui d'une différence de traitement ; MNA élargie (+ domaine socio-économique)

→ Pas de violation art. 8 combiné à l'art. 14 CEDH

CEDH – Différences de traitement fondées sur la situation migratoire (suite)

Appréciation critique de cette distinction basée sur l'élément de choix:

- Quid justification et praticabilité d'une telle distinction au vu des réalités migratoires ?
- Cette distinction entre traits innés ou inhérents (race, sexe par ex.) et autres traits « choisis » (religion ? Orientation sexuelle ?) est-elle pertinente pour définir le niveau de contrôle et la MNA ?

Différences de traitement - Nationalité et statut migratoire – Synthèse JP Cour EDH

- Différence de traitement fondées exclusivement sur la nationalité = suspectes → contrôle renforcé (sauf citoyenneté et OJ spécifique)
- // différences de traitement au détriment des réfugiés (migration subie) → contrôle renforcé
- MAIS différence de traitement fondée sur statut migratoire « choisi » pas automatiquement suspecte → variation en fonction de l'importance du droit en cause